

N° 166

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 13 décembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1210, 1423 et T.A. 329.
Deuxième lecture : 1715, 1795 et T.A. 417.

Sénat : Première lecture : 457 (1989-1990), 64 et T.A. 39 (1990-1991).
Deuxième lecture : 158 (1990-1991).

Professions juridiques et judiciaires.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	7
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE	11
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	18
EXAMEN DES ARTICLES	21
TITRE PREMIER : MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES	21
<i>. Article premier</i> (article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Définition de la nouvelle profession d'avocat	21
<i>. Article 2 ter</i> (article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale	22
<i>. Article 2 quater</i> (article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Missions confiées par justice aux avocats	23
<i>Article 3</i> (article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Modes d'exercice de la profession	24
<i>. Article 4</i> (article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Constitution de groupements entre avocats appartenant à des barreaux différents	25
<i>. Article 4 bis</i> (article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Fixation des honoraires	26
<i>. Article 5</i> (article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Conditions d'accès à la nouvelle profession	27

	<u>Pages</u>
. <i>Article 7</i> (article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) Acquisition des spécialisations	28
. <i>Article 7 bis</i> (nouveau) (article 13-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Institution d'un centre national de la formation professionnelle	29
. <i>Article 8</i> (articles 13 et 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Centres régionaux de formation professionnelle	29
. <i>Article 8 bis</i> (article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Exécution par le conseil de l'ordre des décisions du conseil des barreaux de la cour d'appel et du conseil supérieur des barreaux	30
. <i>Article 9</i> (article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Attributions du conseil de l'ordre relatives aux contrats de collaboration ou de travail	31
. <i>Article 9 bis A</i> (nouveau) (article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Délégations de pouvoirs par le bâtonnier	32
. <i>Articles 9 bis et 10</i> (articles 21-1 et 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Conseils des barreaux des cours d'appel et conseil supérieur des barreaux	32
. <i>Article 13</i> (article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Affiliation à la caisse nationale des barreaux français	34
. <i>Article 14</i> (article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Convention collective applicable au personnel salarié de la nouvelle profession	35
. <i>Article 17</i> (article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Dispositions transitoires	37
. <i>Article 19</i> (article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Décrets d'application	41
. <i>Article 20</i> (articles 54 à 66-3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Réglementation de l'exercice du droit	41
. <i>Article 21</i> (article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : Dénomination des cabinets d'avocats et affiliation à un réseau	44
TITRE II : MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT	45
. <i>Article 27 A</i> (articles L. 311-3 et L. 412-2 du code de la sécurité sociale) : Affiliation des avocats salariés au régime général sauf pour l'assurance vieillesse-invalidité-décès	45
. <i>Article 29</i> : Non affiliation à la C.N.B.F. des avocats salariés anciens conseils juridiques salariés	45

	<u>Pages</u>
TITRE II BIS : DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT	46
<i>Article 35 ter</i> (articles premier bis et premier ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945) : Modes d'exercice de la profession de notaire	46
<i>Article 35 quater</i> (nouveau) : Non application du titre II bis à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon	47
TITRE III : MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISES	47
. <i>Article 36 bis</i> (article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) : Modes d'exercice de la profession d'administrateur judiciaire	47
. <i>Article 37</i> (article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) : Compatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec d'autres professions	48
. <i>Article 38 bis</i> (article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) Modes d'exercice de la profession de mandataire-liquidateur	49
. <i>Article 40</i> (article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) : Compatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec la profession d'avocat	49
. <i>Article 41</i> (article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985) : Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs	50
. <i>Article 41 ter</i> (nouveau) : Modification de la dénomination de la profession de mandataire-liquidateur	50
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	51
. <i>Article 43</i> (article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire) : Modes d'exercice de la profession de greffier des tribunaux de commerce	51
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	51
. <i>Article 44 quater</i> (nouveau) (article 36 de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990) : Représentation dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle	51
. <i>Article 44 quinquies</i> (nouveau) (article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982) : Assistance ou représentation des parties devant les chambres régionales des comptes	52
. <i>Article 45</i> : Entrée en vigueur de la loi	53
TABLEAU COMPARATIF	55

Mesdames, Messieurs,

Votre commission constate non sans satisfaction que le travail effectué sur le présent projet de loi par le Sénat en première lecture a permis de débloquer une réforme importante pour l'avenir du droit en France, réforme déjà tentée il y a vingt ans, sans succès, et qui semblait devoir subir de nouveau le même sort.

Faut-il rappeler que ce projet de loi avait été rejete en première lecture par l'Assemblée nationale au cours de la précédente session ordinaire et qu'un refus du Sénat en première lecture aurait arrêté le processus législatif et aurait interdit sans doute pour longtemps toute réforme des professions judiciaires et juridiques françaises ? Il n'en fut heureusement pas ainsi car la Haute assemblée s'est attachée à améliorer ce texte qui doit permettre aux professionnels français de s'adapter pour se confronter à la concurrence et de fournir un meilleur service aux usagers du droit et qui doit assurer une protection véritable de ces derniers.

Le texte élaboré par le Sénat en première lecture parait avoir constitué une bonne base de travail puisque, cette fois, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi à une très forte majorité.

On ne peut que se rejouir de ce résultat d'autant qu'il signifie l'accord de l'Assemblée nationale sur nombre de dispositions essentielles adoptées par le Sénat.

Des divergences subsistent cependant que la deuxième lecture que va effectuer votre Haute assemblée ne va pas permettre de toutes éliminer, si votre commission est suivie. En effet, si elle vous propose nombre de rapprochements avec l'Assemblée nationale, elle vous demande aussi sur plusieurs points importants de confirmer la

position retenue en première lecture. C'est notamment le cas sur l'organisation de la nouvelle profession d'avocat qu'elle considère comme capitale. Elle estime en effet que le Sénat ne doit pas se satisfaire du dispositif de l'Assemblée nationale qui admet certes l'existence d'un organisme national mais d'un organisme national qui n'est pas l'émanation des barreaux.

I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Par introduction d'*articles 2 bis, 2 ter et 2 quater*, le Sénat avait respectivement :

- permis aux avocats de se déplacer librement pour exercer leurs fonctions ;

- autorisé des dérogations à la condition de sept années d'exercice professionnel imposée aux avocats pour pouvoir remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société ;

- autorisé les avocats à recevoir à titre exceptionnel des missions confiées par justice.

A *l'article 3*, la Haute assemblée avait consacré le principe de la liberté d'établissement de l'ancien collaborateur et de l'ancien salarié. En outre, en cas de litige lié à l'exécution du contrat de travail, elle avait substitué à la compétence de la juridiction de droit commun (le conseil de prud'hommes) l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

Dans un *article 4 bis* nouveau, elle avait complété les dispositions actuelles relatives à la fixation des honoraires pour mieux prendre en compte l'étendue des activités de la nouvelle profession.

A *l'article 5*, relatif aux conditions d'accès à la nouvelle profession, le Sénat avait assoupli la condition de nationalité au profit des ressortissants d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes qui accordent aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France.

A *l'article 6*, pour la formation professionnelle des membres de la nouvelle profession, le Sénat avait substitué au dispositif du projet gouvernemental qui prévoyait deux années de formation en centre régional de formation professionnelle et une année de stage, une formation organisée en une année de formation

en centre régional et deux années de stage. Par ailleurs, il avait autorisé l'élève avocat effectuant un stage dans une juridiction à assister aux délibérés.

Par insertion d'un *article 9 bis* et par modification de l'*article 10*, la Haute assemblée avait organisé la nouvelle profession d'avocat, qui resterait fondamentalement basée sur l'existence des barreaux mais qui serait complétée par la création de conseils régionaux des barreaux et d'un organisme national, le conseil supérieur des barreaux :

- les conseils régionaux des barreaux seraient chargés d'assurer le lien entre l'échelon national et les barreaux et auraient pour mission de représenter l'ensemble des avocats du ressort de la cour d'appel et de régler certains litiges d'ordre professionnel. Chaque conseil régional des barreaux serait composé des bâtonniers du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre ;

- le conseil supérieur des barreaux, organisme national chargé de représenter la profession auprès des pouvoirs publics, d'élaborer les programmes de formation et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession, serait composé des présidents des conseils régionaux des barreaux et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional par les membres du conseil régional.

A l'*article 13*, le Sénat, à l'unanimité, avait décidé que tous les membres de la nouvelle profession, salariés ou non, seraient affiliés à la caisse nationale des barreaux français, à l'exception des anciens conseils juridiques salariés qui, devenant avocats, resteraient salariés.

A l'*article 14*, il avait prévu que, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective pour la nouvelle profession, s'appliquerait la convention collective la plus favorable dans les cas de regroupement d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques.

Dans un *article 14 bis nouveau*, la Haute assemblée avait prévu que le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession relèverait de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel.

A l'*article 16* qui permet l'accès aux autres professions judiciaires et juridiques des avocats et des conseils juridiques qui renonceraient à entrer dans la nouvelle profession, le Sénat avait accordé le bénéfice de cette disposition pendant un délai de cinq ans.

Il avait apporté plusieurs modifications aux dispositions transitoires de *l'article 17*, notamment :

il avait limité le bénéfice de la dispense du C.A.P.A. et du stage pour accéder à la profession d'avocat, ouvert au profit des conseils juridiques stagiaires, aux seuls de ces derniers qui auraient entrepris leur stage au moins quatre mois avant l'entrée en vigueur du titre premier de la loi ;

- en ce qui concerne les conseils juridiques autorisés à mentionner une spécialisation en matière fiscale, qui renonceraient à entrer dans la nouvelle profession, il les avait autorisés à continuer à exercer certaines fonctions comptables sous le titre de techniciens comptables ;

- il avait facilité l'accès à la profession de notaire pour les anciens conseils juridiques ;

- il avait supprimé l'exigence de représentation paritaire des anciens avocats et des anciens conseils juridiques au sein des premiers organes de la nouvelle profession.

A *l'article 20*, la Haute assemblée avait élaboré un nouveau dispositif pour la réglementation de l'exercice du droit. Aux termes du texte adopté, la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, pour autrui, seraient totalement libres si elles sont gratuites, même lorsqu'elles sont pratiquées à titre habituel. De même, la fourniture de ces prestations serait libre si elle n'est qu'occasionnelle même lorsqu'elle est rémunérée. En revanche, la Haute assemblée avait décidé que nul ne pourrait, à titre habituel et rémunéré et pour autrui, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé :

- s'il ne justifie d'une licence en droit ;

- s'il ne satisfait à une condition de moralité ;

- s'il ne satisfait à l'exigence d'assurances au titre de la responsabilité civile professionnelle et au titre de la représentation des fonds reçus ;

- s'il ne respecte certains principes déontologiques (secret professionnel, non intervention en cas de conflit d'intérêts) ;

- si, en outre, il n'y est autorisé par la loi et dans les limites prévues par la loi.

L'exigence de ces diverses conditions, destinées à protéger l'usager, avait, en revanche, permis au Sénat d'autoriser certaines

professions non réglementées, qui justifient d'une qualification reconnue et qui actuellement pratiquent le droit de manière accessoire, à continuer leurs activités.

En ce qui concerne les professions réglementées non juridiques (dont les experts comptables), elles pourraient, aux termes du texte du Sénat, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé constituant l'accessoire de la prestation fournie.

Par insertion d'un *article 23 bis*, la Haute assemblée avait protégé le titre de la nouvelle profession ainsi que celui de conseil juridique.

Elle avait créé un *titre II bis* comprenant un *article 35 ter* pour donner aux notaires la faculté d'exercer leur profession en tant que salariés d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial.

Par adoption d'*articles additionnels 36 ter et 38 ter*, elle avait supprimé les limites d'âges existantes pour les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur.

Aux *articles 37 et 40*, elle avait rendu compatible la profession d'avocat avec les fonctions d'administrateur judiciaire, d'une part, et avec les fonctions de mandataire-liquidateur, d'autre part.

Dans un *article 44 bis* nouveau, le Sénat avait permis aux auditeurs de justice en stage dans un cabinet d'avocat, de substituer, à l'audience, leur maître de stage.

Dans un *article 44 ter* nouveau, il avait confié au décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Enfin, à l'*article 45*, le Sénat avait prévu que le présent texte n'entrerait en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de la réforme de l'aide légale et ce, en ce qui concerne les titres I et II relatifs à la création de la nouvelle profession d'avocat, au plus tôt le 1er janvier 1992.

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté conformes les trente-cinq articles suivants :

- *article 2* (serment) ;
- *article 2 bis* (droit pour l'avocat de se déplacer librement) ;
- *article 6* (formation professionnelle) ;
- *article 11* (formation restreinte du conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline) ;
- *article 12* (suspension provisoire de l'avocat objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire) ;
- *article 12 bis* (responsabilités inhérentes à certaines activités des avocats) ;
- *article 14 bis* (affiliation du personnel à la C.R.E.P.A.) ;
- *article 15* (peines disciplinaires prononcées et procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur de la loi) ;
- *article 16* (accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux autres professions judiciaires et juridiques) ;
- *article 18*, dont la suppression est confirmée par l'Assemblée nationale ;
- *article 22* (dispense de prestation de serment pour les anciens avocats) ;
- *article 23* (interdiction d'utiliser le mot «ordre» dans la dénomination d'un groupement professionnel) ;
- *article 23 bis* (protection des titres d'avocat et de conseil juridique) ;
- *article 24* (adaptation des textes législatifs en vigueur) ;

- *article 25* (application outre-mer) ;
- *article 25 bis* (rémunération des avocats des départements d'outre-mer pour leurs actes de représentation devant les cours d'appel) ;
- *article 26* (abrogations) ;
- *articles 27, 28 et 30 à 35 bis*, soit une grande partie du titre II modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité de la profession d'avocat ;
- *article 36 et 38* (reconnaissance des diplômes acquis dans un Etat des Communautés européennes pour l'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur) ;
- *article 36 ter et 38 ter* (suppression de la limite d'âge pour les administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs) ;
- *article 39* (compétence territoriale des mandataires liquidateurs) ;
- *article 41 bis* (abrogation) ;
- *article 42* (application du titre III à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer) ;
- *article 44* (conseil national des greffiers des tribunaux de commerce) ;
- *article 44 bis* (substitution du maître de stage, à l'audience, par l'auditeur de justice en stage dans un cabinet d'avocat) ;
- *article 44 ter* (détermination des conditions d'accès à la profession d'avocat aux conseils par décret en Conseil d'Etat).

Restent donc en navette trente-cinq articles qui ont subi à l'Assemblée nationale des modifications d'importance inégale :

- *l'article premier*, d'une part, pour prévoir que les conseils juridiques devront s'inscrire au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseils juridiques, d'autre part, pour permettre de faire suivre le titre d'avocat de la mention de

la possession d'un titre d'une profession réglementée à l'étranger permettant l'exercice en France des fonctions d'avocat et enfin pour réduire la durée d'exercice professionnel requise pour pouvoir prétendre à l'honorariat ;

- l'article 2 ter pour stipuler que la dispense de la durée d'exercice professionnel requise d'un avocat pour remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société ne pourra porter que sur trois années au maximum et que les avocats ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux ;

- l'article 2 quater (missions confiées par justice aux avocats) qui a fait l'objet de précisions rédactionnelles ;

- l'article 3 relatif aux modes d'exercice de la profession d'avocat. L'Assemblée nationale a admis, comme le Sénat, l'exercice de la profession d'avocat :

. en tant que salarié, mais elle a notamment complété le texte du Sénat par une disposition qu'elle considère comme une garantie supplémentaire de l'indépendance de l'avocat salarié. En revanche, elle a admis le dispositif sénatorial pour le règlement des litiges relatifs à l'exécution des contrats de travail ;

. sous forme de société d'exercice libéral (sans fermer leur capital, comme elle l'avait fait en première lecture avant de rejeter l'ensemble), mais elle a complété l'article par coordination pour viser également les sociétés en participation introduites par le Sénat ;

- l'article 4 pour spécifier, d'une part, que les groupements d'avocats peuvent être constitués entre non seulement personnes physiques mais aussi groupements, appartenant à des barreaux différents et, d'autre part, que la postulation d'une association ou d'une société peut se faire par le ministère d'un avocat, donc éventuellement salarié ou collaborateur, et non pas uniquement d'un avocat associé ;

- l'article 4 bis (fixation des honoraires) pour permettre, d'une part, la libre fixation des honoraires pour l'assistance, en accord avec le client et, d'autre part, la

fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat ;

- l'*article 5* (conditions d'accès) pour ouvrir la profession d'avocat aux réfugiés et aux apatrides, pour prévoir que l'examen de contrôle des connaissances en droit français comportera des épreuves écrites et orales et pour imposer que la fixation des modalités de cet examen sera effectuée après consultation des représentants de la profession ;

- l'*article 7* pour dispenser les docteurs en droit de l'année de formation en centre régional avant le passage du C.A.P.A., bien que cet article ne concerne que les modalités d'acquisition des spécialisations ;

- insertion d'*un article additionnel 7 bis* instituant un centre national de la formation professionnelle ;

- l'*article 8* pour supprimer la qualité d'établissement d'utilité publique des centres régionaux de formation professionnelle ;

- l'*article 8 bis* (exécution par le conseil de l'ordre des décisions du conseil régional des barreaux et du conseil supérieur des barreaux) qu'a supprimé l'Assemblée nationale ;

- l'*article 9* (attributions du conseil de l'ordre relatives aux contrats de travail ou de collaboration) objet d'un assouplissement ;

- insertion d'*un article additionnel 9 bis A* pour permettre au bâtonnier de déléguer ses pouvoirs ;

- l'*article 9 bis* (création des conseils régionaux des barreaux) qu'a supprimé l'Assemblée nationale ;

- l'*article 10* (conseil supérieur des barreaux). L'Assemblée nationale a dénommé l'organisme national « conseil national du barreau ». Elle lui a retiré ses compétences en matière de formation professionnelle pour les transférer au centre national de formation professionnelle. En outre, elle n'a pas retenu la composition et le mode de désignation prévus par la Haute assemblée : ce conseil serait composé de représentants élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle par deux collèges, l'un composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les conseils de l'ordre et l'autre

composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats ;

- *l'article 13* relatif à l'affiliation des avocats à la caisse nationale des barreaux français pour préciser que les mandataires sociaux des sociétés de conseils juridiques qui relevaient du régime des salariés n'y sont pas affiliés et pour renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les conditions de compensation entre les caisses de retraite complémentaires ;

- *l'article 14* (convention collective applicable au personnel de la nouvelle profession) pour revenir à son texte élaboré en première lecture avant rejet de l'ensemble ;

- *l'article 17*. Si l'Assemblée nationale a retenu le texte du Sénat pour nombre des dispositions transitoires contenues dans cet article, elle a aussi apporté quelques modifications, notamment :

. pour supprimer l'exigence que le stage de conseil juridique soit commencé depuis au moins quatre mois, introduite par le Sénat, pour le bénéfice de la dispense du C.A.P.A. et du stage d'élève avocat ;

. pour dispenser du C.A.P.A. et du stage les personnes qui n'auraient pu entamer leur stage de conseil juridique en raison de l'exécution de leurs obligations militaires ;

. pour permettre aux anciens conseils fiscaux qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'être inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés aux fins d'exercer les missions des comptables agréés ;

. pour garantir la représentation des deux anciennes professions au sein des premiers organes de la nouvelle profession ;

- *l'article 19* (décrets d'application) par coordination avec ses autres décisions ;

- *l'article 20* (réglementation de l'exercice du droit). L'Assemblée nationale a admis le dispositif de réglementation conçu par la Haute assemblée sous réserve de modifications ponctuelles, notamment :

- . pour les professions réglementées autres que juridiques et judiciaires, les consultations juridiques ne seraient possibles que si elles relèvent de leur activité principale et la rédaction d'actes sous seing privé ne le serait que si ces actes sont l'accessoire «direct» de ladite «activité» ;
 - . pour limiter l'exercice rémunéré du droit par les organismes chargés d'une mission de service public à la seule consultation juridique ;
 - . pour imposer sur tout acte sous seing privé la mention des nom, prénom et qualité de son rédacteur ;
 - . pour allonger la liste des organismes divers autorisés à fournir des prestations juridiques rémunérées ;
 - . pour couvrir par le secret professionnel les consultations adressées par un avocat à son client ainsi que les correspondances échangées entre eux ;
- l'*article 21* (dénomination des cabinets d'avocats et affiliation à un réseau) pour en clarifier la rédaction ;
 - l'*article 27 A* pour préciser les conditions d'acquittement des cotisations à la caisse nationale des barreaux français ;
 - l'*article 29* par coordination avec une modification de l'article 13 ;
 - l'*article 35 ter* pour préciser que les notaires peuvent s'associer dans le cadre de sociétés en participation ;
 - insertion d'un *article additionnel 35 quater* pour exclure l'application du titre II bis (notaire salarié) à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - les *articles 36 bis et 38 bis* (modes d'exercice des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur) par coordination avec l'introduction par le Sénat de la possibilité pour les professions libérales réglementées d'exercer dans le cadre de sociétés en participation ;
 - l'*article 37* pour permettre la compatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes ;

- l'*article 40* pour supprimer toute disposition relative à la compatibilité éventuelle (mais aussi à l'incompatibilité) de la profession de mandataire liquidateur ;
- l'*article 41* relatif au conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs pour préciser la composition de cet organisme ;
- insertion d'un *article 41 ter nouveau* pour transformer l'appellation de «mandataire liquidateur» en celle de «mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises» ;
- l'*article 43* (modes d'exercice de la profession de greffier des tribunaux de commerce) par coordination avec l'introduction par le Sénat de la possibilité pour les professions libérales réglementées d'exercer dans le cadre de sociétés en participation ;
- insertion d'un *article additionnel 44 quater* pour permettre aux conseils juridiques de représenter les parties dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ;
- insertion d'un *article additionnel 44 quinquies* pour permettre aux parties devant les chambres régionales des comptes de se faire assister ou représenter par un avocat ;
- l'*article 45* pour supprimer la concomitance de l'entrée en vigueur de la loi avec la réforme de l'aide légale.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission a noté avec satisfaction que ce projet de loi rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture, adopté à une forte majorité au Sénat, a cette fois recueilli à l'Assemblée nationale une approbation massive (454 voix contre 31).

Elle constate également que, tout comme le Sénat avait en première lecture tenu compte des travaux qu'avait effectués l'Assemblée nationale (malgré son rejet de l'ensemble), cette dernière a pris en considération le texte bâti par la Haute Assemblée.

Votre commission juge notamment fort appréciable que l'Assemblée nationale ait admis les nouveaux modes d'exercice de la profession d'avocat, l'existence d'un organisme représentatif national, l'affiliation des avocats même salariés à la C.N.B.F., les grands principes de la réglementation de l'exercice du droit élaborés par le Sénat et l'introduction du salariat dans le notariat.

Subsistent certes des divergences fondamentales, principalement en ce qui concerne le mode de désignation de l'organisme national chargé de représenter la nouvelle profession d'avocat, l'existence de conseils régionaux des barreaux que refuse l'Assemblée nationale et celle d'un centre national de la formation professionnelle qu'elle entend créer bien qu'elle ait désormais admis l'institution de l'organisme national.

Cependant, votre commission estime possibles des rapprochements des points de vue.

Elle vous propose d'ailleurs :

- d'adopter conformes les articles premier, 21, 35 ter, 35 quater, 36 bis, 38 bis, 41 ter, 43, 44 quater ;

- d'apporter des améliorations ponctuelles sur certains textes modifiés par l'Assemblée nationale, ce qui concerne les articles 2 quater, 3, 4, 9, 9 bis A, 13, 17, 20, 27 A, 41 et 44 quinquies.

Sur d'autres articles, en revanche, existent des divergences d'importance diverse, mais qui justifient pour votre commission de ne pas admettre les modifications de l'Assemblée nationale. Il s'agit notamment :

- de l'article 4 bis (fixation des honoraires), pour lequel votre commission refuse d'admettre leur fixation, même partiellement, en fonction du résultat ;

- de l'article 5 en ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat des réfugiés et apatrides ;

- de l'article 17 (paragraphe XIII de l'article 50 de la loi de 1971) en ce qui concerne la représentation des deux anciennes professions au sein des premiers organes de la nouvelle profession, votre commission estimant que la réussite de la fusion implique de ne pas laisser perdurer de tels clivages ;

- des articles 37 et 40, votre commission souhaitant instaurer la compatibilité des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur avec la profession d'avocat et avec elle seule ;

- de l'article 45, votre commission souhaitant maintenir le lien entre l'entrée en vigueur de la présente loi et celle de l'aide légale.

Il s'agit aussi et peut-être surtout de l'organisation de la profession. Sur ce point, votre commission vous demandera de confirmer avec force les positions définies par la Haute Assemblée en première lecture.

*

* *

Sous réserve des amendements présentés, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article premier

(article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Définition de la nouvelle profession d'avocat

A cet article qui définit la nouvelle profession d'avocat à laquelle seront intégrés d'office, s'ils n'y renoncent, les actuels avocats et les actuels conseils juridiques, l'Assemblée nationale a apporté au texte du Sénat trois modifications qui n'en remettent pas en cause l'essentiel :

- alors que le texte transmis prévoyait que les conseils juridiques étaient inscrits au barreau de leur choix, l'Assemblée a disposé qu'ils devront s'inscrire au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseils juridiques. Votre commission partage ce souci de simplification pour la mise en place de la nouvelle profession, étant entendu qu'ultérieurement les anciens conseils juridiques pourront toujours modifier leur inscription et choisir un autre barreau ;

- l'Assemblée nationale a permis de faire suivre le titre d'avocat de la mention d'un titre étranger dont le port est réglementé et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat, non seulement, comme le prévoyait le Sénat, lorsqu'il s'agit d'un titre en vigueur dans un pays de la Communauté européenne, mais aussi s'il s'agit d'un titre non communautaire. Cette modification paraît acceptable à

vosre commission : il est en effet légitime non seulement qu'un étranger qui a pu accéder à un barreau français puisse mentionner également son appartenance à un barreau étranger mais aussi qu'un avocat français qui a pu devenir avocat à l'étranger puisse faire état de son appartenance à un barreau étranger. L'ouverture de cette faculté est d'autant plus admissible qu'elle ne porte en rien atteinte aux règles d'accès à la nouvelle profession telles qu'elles sont définies à l'article 5 du projet de loi ;

- enfin, l'Assemblée nationale a ramené de vingt ans à quinze ans la durée d'exercice professionnel requise des anciens avocats et des anciens conseils juridiques qui renoncent à intégrer la nouvelle profession pour pouvoir prétendre à l'honorariat. En effet, la protection du titre de conseil juridique résulte de la loi du 31 décembre 1971 qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1972, soit il y aurait un peu moins de vingt ans à la date la plus proche envisagée par le Sénat pour l'entrée en vigueur de la présente loi. Il paraît difficile de prendre en compte une activité professionnelle antérieure à l'entrée en vigueur de l'amorce de réglementation de la profession de conseil juridique à laquelle avait pourvu la loi précitée. Votre commission admet donc de réduire, pour les anciens conseils juridiques, et aussi, par équité, pour les anciens avocats, la durée d'exercice professionnel requise, mais il convient de signaler que cette disposition ne concerne que les professionnels qui renoncent à intégrer la nouvelle profession.

Votre commission vous demande donc d'adopter conforme cet article.

Article 2 ter

(article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale

Par cet article, le Sénat avait autorisé le conseil de l'ordre à accorder une dispense de tout ou partie de l'ancienneté professionnelle (en principe de sept années) dont doit justifier un avocat pour pouvoir remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

L'Assemblée nationale a restreint cette possibilité de dérogation :

- elle a prévu que les dispenses ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel. Cette limitation ne semble guère avoir de portée. En outre, il convient de laisser au conseil de l'ordre sa faculté d'appréciation ;

- elle a stipulé que le conseil de l'ordre ne pourrait octroyer une dispense que d'une partie de ce délai, dispense qui ne saurait excéder trois ans. Votre commission ne saurait se satisfaire de cette demi-mesure : le conseil de l'ordre doit pouvoir apprécier si les antécédents professionnels de l'avocat justifient de lui permettre d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur de société sans exiger une quelconque durée d'exercice de la profession d'avocat.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a tenu à préciser que les avocats, administrateurs de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux. Cette adjonction semble témoigner d'une suspicion particulière à l'égard des avocats et laisse penser que ces professionnels sont sujets à succomber aisément à certaines tentations. Pour ces motifs et parce qu'il est légitime que soient rémunérés les services rendus, elle paraît totalement inadmissible à votre commission.

En conséquence des observations précédentes, votre commission vous propose donc **deux amendements**.

Sous réserve de leur adoption, elle vous demande d'adopter le présent article.

Article 2 quater

(article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Missions confiées par justice aux avocats

Par cet article, la Haute assemblée avait permis aux avocats de recevoir à titre exceptionnel des missions confiées par justice dans des conditions fixées par décret.

L'Assemblée nationale a opportunément supprimé le caractère exceptionnel, qui n'avait pas de portée précise, de cette disposition.

Elle a aussi supprimé le renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'octroi de ces missions, décret qui, effectivement, ne semble pas nécessaire.

Votre commission vous propose un **amendement de simplification rédactionnelle**.

Elle vous demande d'**adopter cet article ainsi modifié**.

Article 3

(article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Modes d'exercice de la profession

Cet article détermine les modes d'exercice de la nouvelle profession et prévoit notamment que les avocats, à la différence des actuels avocats, pourront exercer leur profession non seulement à titre individuel, au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle ou comme collaborateur non salarié mais aussi au sein de sociétés de forme commerciale, les sociétés d'exercice libéral, et en tant que salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats.

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause ces innovations déjà approuvées par le Sénat.

Cependant, en ce qui concerne les garanties d'indépendance de l'avocat salarié dans l'exercice de sa profession, elle a apporté deux modifications dont la portée paraît assez limitée mais que votre commission ne juge pas nécessaire de remettre en cause. En revanche, votre commission note avec satisfaction que l'Assemblée nationale a admis le dispositif élaboré par le Sénat pour le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail, à savoir arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

Quant à l'exercice dans le cadre de sociétés d'exercice libéral, il convient aussi de remarquer que l'Assemblée nationale a renoncé à introduire dans le projet des dispositions spécifiques auxdites sociétés constituées par des avocats, comme elle l'avait fait en première lecture avant de rejeter l'ensemble du texte, pour fermer totalement leur capital social.

En revanche, par coordination avec la possibilité complémentaire ouverte par le Sénat en première lecture, dans le cadre du second projet de loi, pour les professions libérales réglementées de recourir à des sociétés en participation aménagées par rapport au droit commun, l'Assemblée nationale a complété le présent article pour prévoir explicitement que les avocats peuvent aussi s'associer dans le cadre de ces sociétés en participation. Cette mention ne peut qu'être approuvée par le Sénat, mais l'Assemblée paraît à votre commission avoir mal situé ce complément dans le corps du présent article. Notamment, cette disposition, telle qu'elle est localisée, paraît exclure que des avocats puissent être salariés ou collaborateurs d'une société en participation constituée par des avocats.

Votre commission vous propose donc un **amendement** déplaçant cette disposition dans l'article.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

(article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Constitution de groupements entre avocats appartenant à des barreaux différents

Cet article, tel qu'adopté par le Sénat, permettait la constitution de sociétés, groupements ou associations entre avocats appartenant à des barreaux différents, sous réserve de respecter le principe de la territorialité de la postulation.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article :

- pour préciser que les groupements, sociétés ou associations peuvent réunir des avocats personnes physiques mais aussi d'autres groupements, sociétés ou associations d'avocats. Ce souci de précision est louable. Cependant, votre commission vous soumet un **amendement** modifiant cette disposition pour tenir compte du fait que, dans sa conception, partagée d'ailleurs par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, les sociétés en participation de professionnels libéraux créées par le second projet de loi ne peuvent être constituées qu'entre personnes physiques ;

- pour spécifier que l'association ou la société peut postuler par le ministère non seulement d'un avocat associé mais aussi d'un avocat salarié ou collaborateur. Il s'agit d'une conséquence logique du dispositif de l'article 3 relatif aux modes d'exercice de la nouvelle profession, mais il importe cependant d'effectuer par un amendement une modification rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4 bis

(article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Fixation des honoraires

Pour prendre en compte toute l'étendue des activités de la nouvelle profession, le Sénat avait introduit en première lecture cet article additionnel pour préciser que les honoraires de conseil et de rédaction d'actes juridiques sous seing privé sont fixés en accord avec le client, tout comme les honoraires de consultation et de plaidoirie.

L'Assemblée nationale a complété ce dispositif pour préciser, utilement, que les honoraires d'assistance sont également fixés par convention entre l'avocat et son client.

Mais elle a aussi adjoint à cet article un paragraphe additionnel qui subvertit totalement ces principes. Elle a en effet disposé qu'à défaut de convention, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci et surtout elle a remis en cause le principe actuel de l'interdiction de la fixation d'honoraires en fonction du résultat à intervenir, en permettant la fixation d'honoraires complémentaires (sans, d'ailleurs, la moindre limite à l'importance de ce complément par rapport aux honoraires destinés à rémunérer les prestations) en fonction dudit résultat ou du service rendu. Votre commission estime qu'un complément d'honoraires ne peut résulter que du geste spontané d'un client à la suite d'un beau résultat.

Votre commission a adopté un amendement pour rejeter ce dispositif qui prétend remédier à certains abus en les légalisant.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

(article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Conditions d'accès à la nouvelle profession

Sur cet article qui définit les conditions d'accès à la nouvelle profession d'avocat (conditions de nationalité, de diplôme, de formation professionnelle et de moralité), l'Assemblée nationale a effectué deux modifications :

- elle a permis aux réfugiés et aux apatrides d'accéder à la profession d'avocat. Cette disposition avait été proposée au Sénat en première lecture et rejetée conformément à l'avis de votre commission. Certes, ces réfugiés et apatrides devraient réunir toutes les autres conditions requises pour être avocat mais il faut convenir que l'appréciation pour savoir si ces exigences sont satisfaites serait des plus difficiles notamment en ce qui concerne la moralité. En outre, on conçoit mal pourquoi l'accès à la profession pour un réfugié ne serait pas subordonné, comme pour tout étranger non communautaire, à l'octroi de la réciprocité pour les Français. Votre commission demande donc au Sénat de confirmer par amendement sa position de première lecture ;

- elle a souhaité préciser que l'examen de contrôle des connaissances en droit français auquel seront soumis les étrangers non communautaires non titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat comporterait des épreuves écrites et orales. Une telle disposition de détail paraît à l'évidence de nature réglementaire. Votre commission vous propose donc un amendement pour la supprimer, mais elle souhaite vivement que le décret en Conseil d'Etat prévoie effectivement des épreuves écrites et orales et définisse un examen de contrôle sérieux. De même, elle vous demande de supprimer une autre adjonction de l'Assemblée nationale imposant que le décret en Conseil d'Etat qui doit justement fixer les modalités de cet examen soit pris après consultation des représentants de la future profession. A ce sujet, votre commission tient à faire remarquer que l'exigence d'un décret en Conseil d'Etat paraît constituer une garantie essentielle et suffisante, qu'en outre il est bien évident que l'organisme national chargé de représenter la nouvelle profession auprès des pouvoirs publics sera consulté sur les projets de texte concernant les avocats sans qu'il soit nécessaire d'imposer au pouvoir réglementaire à chaque fois une telle formalité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

(article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Acquisition des spécialisations

L'Assemblée nationale a complété cet article qui détermine les conditions d'acquisition d'une spécialisation par les membres de la profession d'avocat par une disposition qui lui est étrangère.

Elle a en effet pour but de permettre aux docteurs en droit d'accéder directement au certificat d'aptitude à la profession d'avocat et donc de les dispenser de passer l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnel et d'effectuer l'année de formation théorique et pratique préalable dans ledit centre régional.

Il convient d'observer que ce type de dispense à raison d'un titre ou d'un diplôme relève du règlement et que cette disposition aurait dû être située dans le cadre de l'article 6 relatif à la formation professionnelle des avocats (que l'Assemblée nationale a adopté conforme) qui prévoit d'ailleurs le principe de dispenses pour *« les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités »*.

Pour ces motifs, tout en considérant qu'il serait sans doute souhaitable que les décrets d'application dispensassent les docteurs en droit non pas d'une partie de la formation des élèves avocats mais peut-être de l'examen d'entrée dans le centre de formation, votre commission vous demande de supprimer par un amendement cette adjonction.

Par ailleurs, elle vous propose un amendement de coordination avec sa décision à l'article 8 de modifier l'appellation des centres de formation.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7 bis (nouveau)

(article 13-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Institution d'un centre national de la formation professionnelle

Dans le dispositif adopté par le Sénat en première lecture, la formation professionnelle des avocats est organisée dans le cadre des centres régionaux de la formation professionnelle (article 8) et l'organisme national représentatif de la nouvelle profession, le conseil supérieur des barreaux (article 10), est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

L'Assemblée nationale a, à l'article 10, dépouillé l'organisme national chargé de représenter la profession de toutes ses compétences en matière de formation pour les attribuer à un autre organisme national, le centre national de la formation professionnelle.

Ce centre serait doté des compétences du conseil supérieur des barreaux en matière de formation sauf en ce qui concerne l'élaboration des programmes. En outre, il serait chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive européenne du 21 décembre 1988 sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et celle des candidats étrangers non communautaires admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances en droit français.

Il est apparu à votre commission inutile de multiplier les structures et d'engendrer ainsi des dépenses de fonctionnement supplémentaires. En outre, il lui paraît que l'attribution des compétences en matière de formation au conseil supérieur des barreaux plutôt qu'à un organisme autonome permettra un meilleur contrôle de l'organisation de la formation par les professionnels eux-mêmes.

C'est pourquoi elle vous propose un amendement de suppression de cet article.

Article 8

(articles 13 et 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Centres régionaux de formation professionnelle

L'Assemblée nationale a modifié cet article par coordination avec sa décision de créer un centre national de la formation professionnelle.

Aussi, votre commission souhaitant que les compétences en matière de formation restent conférées au conseil supérieur des barreaux, vous sont proposés **trois amendements également de coordination.**

Par ailleurs l'Assemblée nationale a supprimé le caractère d'établissement d'utilité publique des centres régionaux de formation professionnelle au motif que cette notion serait par trop incertaine. Votre commission ne partage pas ce point de vue. Elle attire en outre l'attention sur l'intérêt de cette qualification au regard des dons et legs. Elle vous soumet donc un **amendement** pour de nouveau ériger les centres régionaux en établissements d'utilité publique.

Enfin, votre commission a estimé que le terme «régional» utilisé dans l'appellation de ces centres de formation pouvait prêter à confusion. Elle vous propose donc de dénommer un tel organisme «**centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel**». A cette fin, **sept amendements** vous sont présentés au présent article.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8 bis

(article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

**Exécution par le conseil de l'ordre des décisions
du conseil des barreaux de la cour d'appel
et du conseil supérieur des barreaux**

Par coordination avec sa décision de supprimer les conseils régionaux des barreaux et de réduire les compétences de l'organisme national chargé de représenter la nouvelle profession, l'Assemblée nationale a supprimé cet article inséré par le Sénat et

destiné à préciser que le conseil de l'ordre assure dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil régional des barreaux et par le conseil supérieur des barreaux.

Votre commission vous demande, dans un **amendement**, de rétablir cet article, en modifiant, par coordination avec sa décision à l'article 9 bis, l'appellation des conseils régionaux des barreaux qui deviennent des conseils des barreaux des cours d'appel.

Article 9

(article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Attributions du conseil de l'ordre relatives aux contrats de collaboration ou de travail

En première lecture, le Sénat avait prévu que les contrats de travail ou de collaboration conclus par les avocats seraient soumis pour approbation au conseil de l'ordre.

L'Assemblée nationale a préféré un dispositif plus souple, aux termes duquel ces contrats sont obligatoirement communiqués au conseil de l'ordre qui peut mettre en demeure les avocats de les modifier s'ils contiennent des stipulations interdites par l'article 7 de la loi de 1971 (article 3 du projet). Cette formule paraît mieux réserver la possibilité d'approbation tacite des contrats par le conseil de l'ordre dans le souci de ne pas le surcharger à raison de l'obligation d'approbation formelle de tout contrat.

Votre commission vous propose donc d'approuver ce dispositif sous réserve d'un **amendement rédactionnel**, qui supprime notamment l'adverbe «obligatoirement» qui semble superflu.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 9 bis A (nouveau)

(article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Délégations de pouvoirs par le bâtonnier

Cet article additionnel introduit par l'Assemblée nationale permet au bâtonnier de déléguer, après accord du conseil de l'ordre, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Actuellement, aux termes de l'article 7 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, le bâtonnier ne peut déléguer ses pouvoirs que pour un temps limité. De plus, il ne peut s'agir de la totalité de ses pouvoirs, sauf en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Votre commission approuve la disposition introduite par l'Assemblée nationale, sous réserve de prévoir non pas l'accord mais l'avis du conseil de l'ordre. Tel est l'objet de l'amendement présenté.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Articles 9 bis et 10

(articles 21-1 et 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

**Conseils des barreaux des cours d'appel
et conseil supérieur des barreaux**

Le projet de loi gouvernemental étant muet sur la composition et le mode de désignation de l'organisme national dont il proposait la création et étant très laconique quant à ses missions, le Sénat en première lecture avait tenu à préciser l'organisation de la nouvelle profession, dans le souci d'apaiser les inquiétudes de certains qui craignaient que l'institution d'une représentation nationale ne remît en cause les prérogatives fondamentales des barreaux.

La Haute Assemblée avait donc conçu une organisation de la profession basée sur l'existence des barreaux.

Elle avait donc créé, à l'article 10, un conseil supérieur des barreaux aux missions élargies par rapport au texte gouvernemental (rôle renforcé en matière de formation ; tâche de veiller à

l'harmonisation des règles et usages de la nouvelle profession ; prévention, conciliation et règlement de certains différends professionnels).

Mais, pour éviter des difficultés liées à l'éloignement de la structure nationale par rapport aux barreaux, elle avait aussi institué des structures intermédiaires : les conseils régionaux des barreaux, institués auprès de chaque cour d'appel. Ces conseils étaient composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel en fonction de l'effectif de chaque barreau. Quant au conseil supérieur des barreaux, il était composé des présidents des conseils régionaux des barreaux et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional par les membres dudit conseil en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce dispositif qui assurait que la représentation de la profession était une représentation des barreaux.

Elle a supprimé l'article 9 bis et donc les conseils régionaux des barreaux et modifié l'article 10 pour rétablir un conseil national du barreau, aux pouvoirs plus limités puisqu'il est notamment déchargé de toute compétence en matière de formation professionnelle au profit d'un centre national de la formation professionnelle.

Quant au mode de désignation de l'organisme national, il semble qu'en le concevant, l'Assemblée nationale ait voulu ménager les tenants d'une représentation nationale émanant des ordres et les partisans d'une représentation nationale issue de listes soumises au choix des avocats. Il en résulte un système mixte complexe qui ne devrait satisfaire personne et surtout, ce qui est plus grave, qui est susceptible de remettre en cause l'autorité des ordres.

Selon l'Assemblée nationale, le conseil national du barreau devrait être composé de représentants élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges :

- l'un composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel ;

- l'autre composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel.

Votre commission ne peut certes que se féliciter que l'Assemblée nationale en deuxième lecture se soit ralliée au principe de l'existence d'une structure nationale représentative. En revanche, elle ne peut admettre le mode de désignation proposé. Selon elle, l'organisme national doit fondamentalement émaner, à la base, des conseils de l'ordre.

C'est pourquoi elle vous propose :

- un amendement pour rétablir un article 9 bis, tout en modifiant l'appellation de la structure intermédiaire qui serait désormais dénommée « conseil des barreaux de la cour d'appel » pour éviter les ambiguïtés liées à l'emploi du terme « régional » ;

- et un autre amendement, à l'article 10, pour confirmer la création d'un conseil supérieur des barreaux et donc pour reprendre sur ce point son texte de première lecture, sous réserve d'un complément en ce qui concerne les compétences du conseil supérieur en matière de formation, repris d'attributions conférées par l'Assemblée nationale au centre national de la formation professionnelle.

Article 13

(article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Affiliation à la caisse nationale des barreaux français

Sur proposition de votre commission des lois, le Sénat, en première lecture, avait à l'unanimité prévu l'affiliation de tous les membres de la nouvelle profession, salariés ou non, à la caisse nationale des barreaux français pour la protection vieillesse, à la seule exception des anciens conseils juridiques ayant le statut de salarié qui seraient demeurés salariés en intégrant la profession d'avocat.

Ce dispositif n'était pas simplement destiné à préserver l'équilibre de la C.N.B.F. mais constituait aussi une prise en considération du fait que les avocats salariés ne peuvent être des salariés de droit commun. Il prenait aussi en compte le fait que le salariat ne sera pour beaucoup sans doute qu'un statut transitoire.

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause le principe posé par votre Haute Assemblée.

Elle a cependant apporté deux modifications à cet article :

- la première pour exclure de l'affiliation à la C.N.B.F. les mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. Cette adjonction paraît totalement superflue à votre commission qui estime que, bien évidemment, son dispositif d'exclusion de la C.N.B.F. et du maintien au régime général des anciens conseils juridiques salariés couvre non seulement les anciens conseils juridiques salariés d'un conseil juridique ou d'un groupement de conseils juridiques mais aussi les anciens conseils juridiques mandataires sociaux qui avaient le statut de salarié. Elle vous propose donc un **amendement** pour supprimer cette disposition qu'elle juge redondante ;

- la seconde pour prévoir un décret en Conseil d'Etat fixant les conditions dans lesquelles devront être compensées entre les caisses de retraite complémentaires les conséquences financières contractuelles de l'affiliation à la C.N.B.F. des anciens conseils juridiques non salariés. Votre commission approuve cette disposition inspirée du souci de régler les problèmes financiers liés à la modification des engagements contractuels entre les cabinets de conseils juridiques et les régimes de retraites complémentaires des salariés.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14

(article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Convention collective applicable au personnel salarié de la nouvelle profession

Cet article tend à régler, à titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une convention collective de travail spécifique, la situation du personnel employé par les avocats et les conseils juridiques dans le cadre de la fusion de ces deux professions.

En première lecture, le Sénat, tout en appelant de ses voeux la conclusion rapide d'une convention collective propre à la nouvelle profession d'avocat, avait adopté le dispositif suivant :

- maintien de la convention collective applicable avant la création de la nouvelle profession pour régir les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques devenus avocats avec leur personnel, y compris le personnel embauché après l'entrée en vigueur

de la loi : les rapports des anciens avocats avec leur personnel demeureraient donc réglés par la convention de la profession actuelle d'avocat et ceux des anciens conseils juridiques avec leur personnel par la convention de la profession de conseil juridiques ;

- en cas de regroupement d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques, application de la convention collective la plus favorable (en principe celle de l'actuelle profession d'avocat) ;

- application de la convention de l'actuelle profession d'avocat pour régler les rapports des personnes qui deviendront avocats après l'entrée en vigueur de la loi avec leur personnel.

L'Assemblée nationale a adopté au cours de sa deuxième lecture un dispositif différent : application de la convention collective la plus favorable (donc celle de l'actuelle profession d'avocat) pour régir les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques avec leur personnel.

Ce système présente plusieurs inconvénients :

- il va amener l'application, à titre transitoire, d'une convention collective différente pour régler les rapports des anciens conseils juridiques avec leur personnel. Il n'apparaît pas souhaitable à votre commission de provoquer des bouleversements de cet ordre pour une période que l'on peut espérer courte, hors les cas de regroupement au sein d'une association ou d'une société de membres des deux anciennes professions ;

- rien n'est prévu en ce qui concerne la convention collective applicable pour les rapports des nouveaux avocats (c'est-à-dire ceux qui ne seraient ni anciens avocats ni anciens conseils juridiques) avec leur personnel.

Votre commission vous propose donc un **amendement** pour reprendre le texte du Sénat de première lecture.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi modifié.

Article 17

(article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Dispositions transitoires

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications d'importance inégale à la série de dispositions transitoires prévues à cet article qui modifie et complète l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971.

1. Le *paragraphe I* de l'article 50 dans le texte du Sénat permettait aux avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi de recevoir la formation professionnelle prévue à l'article 12 de la loi de 1971 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau. Quoique la structure de la formation de la nouvelle profession soit identique à celle de la formation actuelle des avocats, le Sénat avait tenu à faire figurer cette disposition car elle témoignait du fait que la loi créait bien une nouvelle profession même si sa dénomination est identique à celle de l'actuelle profession d'avocat. L'Assemblée nationale n'a pas partagé ce souci de la Haute assemblée et a supprimé le paragraphe I de l'article 50. Dans un esprit de conciliation, votre commission vous propose de ne pas remettre en cause cette suppression.

2. Au *paragraphe VI* de l'article 50 qui tend à régler la situation des personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi, auront terminé la formation qu'ils suivaient pour s'inscrire comme conseils juridiques et de celles qui seront alors encore en cours de formation, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements.

D'une part, en effet, le Sénat avait prévu que le dispositif relatif aux personnes en cours de stage pour devenir conseil juridique, dispositif qui leur permet d'être dispensées du passage du C.A.P.A. et du stage de la nouvelle profession d'avocat (sous réserve bien sûr qu'elles poursuivent leur stage de conseil juridique jusqu'à son terme), ne pourrait bénéficier qu'à celles qui ont commencé leur stage de conseil juridique depuis au moins quatre mois à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi. Cette disposition introduite par le Sénat visait à éviter des abus. L'Assemblée nationale a supprimé cette précaution.

Votre commission vous demande de la rétablir par un amendement.

D'autre part, l'Assemblée nationale a complété ce paragraphe pour prendre en compte la situation des personnes remplissant les conditions pour être conseil juridique stagiaire à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi mais qui n'auraient pu commencer leur stage en raison de l'exécution de leurs obligations militaires.

Elles seraient dispensées du C.A.P.A. et du stage jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel elles auront été libérées.

Cette disposition reviendrait en fait à dispenser de toute la formation à la profession d'avocat et du C.A.P.A. les titulaires de la maîtrise en droit à la date d'entrée en vigueur de la fusion et qui seraient en train d'accomplir leurs obligations militaires. Cette faveur est pour le moins abusive. Elle est parfaitement inacceptable pour votre commission qui vous propose un amendement pour supprimer cette disposition.

3. Aux paragraphes VII et VIII qui permettent, sous certaines conditions, de régulariser la situation de certaines personnes (Français, étrangers, ressortissants communautaires) qui exercent des activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique en France, l'Assemblée nationale a réparé une omission du Sénat qui avait bien prévu que ce dispositif bénéficierait aux personnes ayant exercé ces activités juridiques en qualité de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère mais non en tant que membre d'un tel groupement. Votre commission approuve ces corrections.

4. Le paragraphe X est destiné à régler la situation des anciens conseils juridiques autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale qui renonceraient à intégrer la nouvelle profession d'avocat. Aux termes du projet gouvernemental, ils pouvaient, à condition de justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans, demander à être inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Ils auraient alors pu exercer non pas toutes les prérogatives des comptables agréés mais seulement celles, prévues par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail. En revanche, ils n'auraient pas bénéficié de l'habilitation, visée au second alinéa de l'article 8 de l'ordonnance précitée, à attester la régularité et la sécurité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont ils arrêtent la comptabilité.

Considérant qu'à l'évidence l'activité de ces conseils «fiscaux» (en nombre limité) était beaucoup plus proche de la comptabilité que du conseil juridique et qu'il n'était donc pas opposé de les contraindre à intégrer la nouvelle profession d'avocat mais que leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés semblait susciter quelques réticences de la part de ces derniers, le Sénat avait, en première lecture, retenu une autre solution : celle d'autoriser ces conseils, sous le titre de technicien comptable, à exercer en fait les fonctions attribuées aux comptables agréés par le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance de 1945.

L'Assemblée nationale en deuxième lecture est revenue à un dispositif plus proche de celui du gouvernement et de celui qu'elle avait élaboré en première lecture avant rejet de l'ensemble du projet.

Elle a en effet prévu que ces anciens conseils autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale pourraient solliciter leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés pour exercer toutes les compétences des comptables agréés. Cependant, cette inscription ne serait pas de plein droit. Elle serait subordonnée à la procédure instituée par l'article 7 de l'ordonnance de 1945, qui suppose un examen des candidatures par des commissions qui, en l'occurrence, comprendraient, outre les représentants de l'administration, de manière paritaire, des experts comptables et des conseils juridiques et fiscaux.

Ne seraient cependant pas soumis à cette procédure les candidats exerçant les fonctions de commissaire aux comptes ou titulaires du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Ce dispositif paraît à votre commission plus approprié à régler la situation de ces conseils «fiscaux» que celui retenu par le Sénat en première lecture, qui présentait l'inconvénient, majeur bien que transitoire, d'entraîner la création d'un nouveau titre et d'une nouvelle profession comptable autonome. Elle vous demande donc d'adopter cette partie du texte de l'Assemblée nationale.

En revanche, cette dernière a aussi complété le paragraphe X pour permettre aux anciens conseils «fiscaux» de s'associer avec des experts comptables et des comptables agréés aux fins d'exercer en commun lesdites professions, ce qui semble laisser supposer qu'il pourrait subsister une profession de conseil fiscal autonome, à effectif sans doute très réduit puisqu'un certain nombre de professionnels aura probablement intégré la profession de comptable agréé et que cette profession autonome n'aurait d'existence qu'en association avec

des experts comptables et des comptables agréés. Votre commission vous propose un **amendement** pour supprimer cette dernière adjonction de l'Assemblée nationale qui lui semble extrêmement confuse.

5. Au *paragraphe XII* qui régularise la situation des groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France, l'Assemblée nationale a adopté une modification par coordination avec d'autres dispositions transitoires du présent article. Votre commission vous demande de l'approuver.

Mais l'Assemblée nationale a aussi reculé la date ouvrant le bénéfice du dispositif de ce paragraphe. Il était en effet applicable aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France au 1er janvier 1990 (c'est-à-dire avant le dépôt du projet de loi), date à laquelle l'Assemblée a substitué celle du 31 décembre 1990. Votre commission vous propose un **amendement** pour revenir à la date initialement prévue.

6. Le Sénat en première lecture avait supprimé le *paragraphe XIII* proposé pour compléter l'article 50, paragraphe qui prévoyait que les premiers conseils d'administration du conseil national du barreau et des centres régionaux de formation professionnelle, constitués pour une durée de trois ans, comprendraient de manière paritaire d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques. Il avait en effet considéré qu'il importait de ne pas prolonger, même à titre transitoire, le clivage entre les deux catégories de professionnels, si l'on souhaitait que réussisse la fusion.

L'Assemblée nationale a rétabli ce paragraphe dans un dispositif modifié prévoyant au sein du premier conseil national du barreau, constitué pour quatre ans, une répartition des sièges à raison de deux tiers pour les anciens avocats et d'un tiers pour les anciens conseils juridiques. En revanche, elle a prévu la parité pour les premiers conseils d'administration des centres régionaux de la formation professionnelle et du centre national de la formation professionnelle qu'elle a créé précédemment.

Ces aménagements concernant le « poids » accordé à chacune des deux catégories de professionnels ne sont pas de nature à entraîner une modification de la position de votre commission qui vous propose donc de nouveau un **amendement** de suppression de ce paragraphe.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article 19

(article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Décrets d'application

Sur cet article qui renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'application du titre premier, l'Assemblée nationale a opéré plusieurs modifications de coordination avec certaines de ces décisions précédentes, à savoir création d'un centre national de la formation professionnelle, suppression des conseils régionaux des barreaux, substitution du conseil national du barreau au conseil supérieur des barreaux, principe de la représentation de chacune des deux anciennes professions au sein des premiers organes de la nouvelle profession.

Comme il s'agit de dispositions que votre commission n'a pas admises, elle vous propose à son tour trois amendements de coordination.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 20

(articles 54 à 66-3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Réglementation de l'exercice du droit

Estimant que le projet gouvernemental, ainsi que, d'ailleurs, le texte qu'avait adopté l'Assemblée nationale en première lecture avant de rejeter l'ensemble, n'étaient pas suffisamment protecteurs pour l'usager du droit, le Sénat avait élaboré un nouveau dispositif complet pour régler la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé.

Il convient de rappeler qu'aux termes du texte sénatorial est totalement libre l'exercice gratuit du droit, même habituel, ainsi que l'exercice du droit rémunéré occasionnel.

En revanche, la fourniture de prestations juridiques pour autrui à titre habituel et rémunéré est réglementée. Toute personne, pour donner ainsi des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, doit réunir plusieurs conditions :

- condition de compétence (justifier d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) ;

- condition de moralité ;

- condition d'assurances ;

- obligation de respecter certains principes déontologiques (secret professionnel et non intervention en cas de possibilité de conflit d'intérêts).

Il faut également y être autorisé par la loi et cet exercice du droit ne peut s'effectuer que dans des limites légales propres à chaque catégorie de personnes.

En effet, suivant les personnes ou organismes, il est apparu opportun de limiter à des degrés divers la fourniture habituelle et rémunérée de prestations juridiques. Par exemple, s'il a semblé possible d'autoriser nombre de personnes ou d'organismes à donner des consultations juridiques dans certaines conditions, il n'est pas paru admissible d'ouvrir aussi largement la faculté de rédiger des actes sous seing privé, une mauvaise rédaction d'actes pouvant avoir des conséquences encore plus graves qu'une consultation juridique erronée. De même, s'il est légitime d'autoriser des associations ou des syndicats à fournir des prestations juridiques (à titre rémunéré car, à titre gratuit, leur activité juridique est bien sûr totalement libre), il n'est pas souhaitable qu'ils puissent en faire profession et qu'ils soient autorisés à en fournir à n'importe qui.

En revanche, à partir du moment où sont imposées des conditions de diplôme, de moralité, d'assurances et de respect de certaines règles déontologiques, le Sénat a jugé possible d'élargir la liste des professions autorisées à exercer une activité juridique accessoire, dans le souci de ne pas pénaliser certaines professions non réglementées mais honorables qui ont une activité à la marge du domaine juridique et de ne pas bloquer certains secteurs de l'activité économique.

L'Assemblée nationale en deuxième lecture a admis le principe général de la réglementation de l'exercice du droit telle que l'avait conçue le Sénat. Elle a d'ailleurs adopté sans modification douze des articles issus de la première lecture du Sénat : articles 54, 56 à 58, 61, 62, 64, 66, 66-1 à 66-3 de la loi de décembre 1971. Cependant, elle a aussi procédé à plusieurs modifications ponctuelles de portée variable.

A l'article 55, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction du dispositif relatif à l'obligation d'assurance pour garantir la représentation des fonds reçus à l'occasion de la fourniture de

prestations juridiques. En outre, elle a supprimé la dérogation introduite à l'obligation d'assurance en faveur des établissements de crédit, qu'avait introduite le Sénat. Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

A l'article 56 qui énumère les professions judiciaires et juridiques qui sont autorisées à fournir des prestations juridiques à titre principal, le Sénat avait malencontreusement omis de mentionner les commissaires priseurs. La commission des lois de l'Assemblée nationale a tenté de réparer cette lacune mais elle a finalement retiré son amendement. Votre commission vous propose donc à son tour un amendement.

A l'article 59 relatif aux professions réglementées autres que judiciaires et juridiques, l'Assemblée a adopté encore une nouvelle rédaction aux termes de laquelle les membres de ces professions peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de cette activité. Sur ce point, votre commission vous propose par un amendement de revenir au texte du Sénat selon lequel la rédaction d'actes n'est possible que si elle constitue l'accessoire de la prestation fournie.

A l'article 60-1, l'Assemblée nationale a limité l'exercice du droit à titre rémunéré par les organismes chargés d'une mission de service public à la seule consultation. Votre commission approuve cette restriction.

L'Assemblée nationale a ensuite introduit un article additionnel 60-2 pour imposer la mention sur tout acte sous seing privé des nom, prénom et qualité de son rédacteur. Cette disposition semblant difficile à mettre en pratique et paraissant témoigner d'une confusion entre le rôle du rédacteur d'un acte sous seing privé et celui du rédacteur d'un acte authentique, votre commission vous propose un amendement pour la supprimer.

A l'article 63 et par insertion d'un article additionnel 63-1, l'Assemblée nationale a encore étendu la liste des organismes autorisés à exercer le droit à titre habituel et rémunéré au profit, d'une part, des fédérations et confédérations d'associations qui pourraient donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé «sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée», ce qui est pour le moins curieux, et, d'autre part, des associations créées par les syndicats professionnels de salariés qui pourraient fournir ces prestations juridiques aux institutions représentatives du personnel et aux salariés des entreprises dans le cadre des activités sociales de ces institutions.

Votre commission estime inacceptable d'élargir encore les possibilités d'exercer une activité juridique habituelle rémunérée, c'est-à-dire d'en faire profession, au bénéfice de ces divers organismes qui, rappelons-le une nouvelle fois, peuvent fournir n'importe quelle prestation juridique à n'importe qui à titre gratuit, même habituellement, et à titre rémunéré pourvu que ce ne soit qu'occasionnel. Elle vous propose donc deux amendements pour supprimer ces adjonctions.

A l'article 65 relatif à la liberté de diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire en matière juridique, l'Assemblée nationale a adopté une modification rédactionnelle que votre commission approuve. Mais elle a aussi complété cet article par une disposition nouvelle couvrant par le secret professionnel les consultations adressées par un avocat à son client, les correspondances échangées entre l'avocat et le client et tous les documents préparés à cette occasion. Votre commission approuve ce nouveau dispositif à deux réserves près ; la référence aux « documents préparés à cette occasion » est beaucoup trop floue et trop large et doit donc être supprimée ; par ailleurs, ce texte n'a rien à voir avec la diffusion de renseignements documentaires et devrait donc être inséré dans un article additionnel 66-2-1. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 20 ainsi modifié.

Article 21

(article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971)

Dénomination des cabinets d'avocats et affiliation à un réseau

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté une disposition autorisant les sociétés ou groupements de conseils existant à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi à conserver leur dénomination sociale, même si elle n'est pas constituée du nom des associés ou anciens associés. Il s'agit d'une disposition qui rejoint le souci qu'avait eu le Sénat, dans le second projet, de poser le principe de la liberté de dénomination des sociétés d'exercice libéral.

Il vous est demandé d'adopter conforme cet article.

TITRE II
MODIFICATIONS
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES D'ASSURANCE
VIEILLESSE ET INVALIDITÉ
DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 27 A

(articles L. 311-3 et L. 412-2 du code de la sécurité sociale)

**Affiliation des avocats salariés au régime général
sauf pour l'assurance vieillesse-invalidité-décès**

L'Assemblée nationale a complété cet article introduit par le Sénat et résultant de sa décision à l'article 13 d'affilier les avocats salariés à la C.N.B.F.. L'adjonction opérée précise les modalités d'acquittement des cotisations aux régimes de la C.N.B.F. : les cotisations seraient payées par l'avocat employeur et une quote-part serait due par le salarié.

Votre commission vous propose un amendement pour supprimer la mention, inutile, des mandataires sociaux. Elle vous demande cet article ainsi modifié.

Article 29

**Non affiliation à la C.N.B.F. des avocats salariés
anciens conseils juridiques salariés**

A cet article, le Sénat avait spécifié, par coordination avec sa décision à l'article 13, que le régime vieillesse-invalidité-décès des avocats ne s'applique pas aux avocats salariés qui étaient auparavant des conseils juridiques salariés.

Comme à l'article 13, l'Assemblée nationale a cru bon de spécifier que ce dispositif concernait aussi les mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés, ce qui est parfaitement inutile

car ils sont à l'évidence inclus dans les anciens conseils juridiques salariés.

Votre commission vous propose donc un amendement pour supprimer cette mention.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II BIS

DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT

Article 35 ter

(articles premier bis et premier ter
de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945)

Modes d'exercice de la profession de notaire

Le Sénat avait en première lecture introduit cet article pour autoriser l'exercice de la profession de notaire en qualité de salarié.

L'Assemblée nationale a admis ce principe. Elle s'est bornée à compléter le texte proposé pour l'article premier bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat pour prévoir que les notaires peuvent également être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique et aussi associés d'une société en participation.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler qu'en première lecture, le Sénat avait exclu pour les officiers publics et ministériels l'application du dispositif qu'il avait introduit dans le second projet de loi pour autoriser le recours par les membres des professions libérales réglementées aux sociétés en participation.

Cependant, ainsi que votre commission vous le précisera lors de l'examen du second projet de loi, elle estime désormais que les officiers publics et ministériels doivent pouvoir constituer des sociétés en participation, à condition que ces sociétés ne réunissent que des personnes physiques titulaires d'un office.

Elle vous demande donc d'adopter conforme le présent article.

Article 35 quater (nouveau)

**Non application du titre II bis
à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon**

L'Assemblée nationale a introduit cet article additionnel pour spécifier que le titre II bis relatif au notariat n'était pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

TITRE III

**MODIFICATIONS
DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985
RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES,
MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS
EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISES**

Article 36 bis

(article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

Modes d'exercice de la profession d'administrateur judiciaire

En première lecture, le Sénat avait, par coordination avec le second projet de loi, introduit cet article pour préciser que les administrateurs judiciaires peuvent constituer des sociétés d'exercice libéral.

L'Assemblée nationale a complété cet article pour stipuler qu'ils peuvent aussi être membres de groupements d'intérêt économique ou de groupements européens d'intérêt économique et qu'ils peuvent, par coordination avec le dispositif introduit par le

Sénat en première lecture sur le second projet de loi, être associés d'une société en participation.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 37

(article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

Compatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec d'autres professions

L'article 11 actuel de la loi de 1985 autorise l'accomplissement de certains mandats mais pose le principe de l'incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession.

En première lecture, le Sénat avait apporté une exception à ce dernier principe dans le souci de pallier le manque d'administrateurs judiciaires et dans un souci d'harmonisation avec ce qui est admis dans la quasi-totalité des États de la Communauté. Il avait ainsi autorisé l'exercice cumulé de la profession d'administrateur judiciaire et de celle d'avocat.

L'Assemblée nationale a admis cette compatibilité mais elle l'a étendue aux experts comptables et aux commissaires aux comptes. Cette extension ne paraît pas admissible à votre commission : elle lui semble beaucoup trop large au point de risquer de faire perdre toute spécificité à la profession d'administrateur judiciaire. En outre, il en résultera des difficultés déontologiques évidentes et un risque d'atteinte au principe de la séparation du chiffre et du droit que les deux assemblées se sont efforcées, jusqu'à présent, de préserver strictement.

Votre commission vous propose donc un amendement limitant l'exception au principe d'incompatibilité à la seule profession d'avocat.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a tenu à préciser qu'en cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec une autre profession, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement. On peut considérer cette disposition comme inutile car il ne peut en être autrement : la compatibilité de plusieurs

professions n'est évidemment pas leur confusion. Cependant, dans le souci d'apaiser les inquiétudes de certains professionnels, il vous est proposé d'en reprendre sinon la lettre, du moins l'esprit dans l'amendement présenté ci-dessus.

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi modifié.

Article 38 bis

(article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

Modes d'exercice de la profession de mandataire-liquidateur

L'Assemblée nationale a complété cet article introduit par le Sénat de la même manière que l'article 36 bis.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 40

(article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

(Compatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec la profession d'avocat)

L'article 27 actuel de la loi du 25 janvier 1985 pose dans son alinéa premier le principe de l'incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession.

En première lecture, le Sénat avait, comme dans le cas des administrateurs judiciaires, prévu une dérogation pour permettre le cumul des professions de mandataire-liquidateur et d'avocat.

L'Assemblée nationale, au cours de sa deuxième lecture, a entendu supprimer cette dérogation mais elle a aussi, en fait, supprimé le principe même de l'incompatibilité.

Votre commission vous propose un amendement pour rétablir le texte de première lecture de la Haute assemblée, modifié

cependant pour, comme à l'article 37, stipuler expressément que les conditions d'accès à chaque profession doivent être satisfaites.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 41

(article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985)

Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs

A cet article qui crée un organisme national chargé de représenter les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur, l'Assemblée nationale a précisé que ce conseil comprendrait deux collèges à effectifs identiques, représentant chacun une profession.

Votre commission admet cette adjonction. Elle vous propose cependant sur cet article un **amendement** pour attribuer au conseil national la qualité d'établissement d'utilité publique et un autre **amendement** pour charger le conseil national de contrôler les études.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi modifié.

Article 41 ter (nouveau)

Modification de la dénomination de la profession de mandataire-liquidateur

L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, inséré cet article qui remplace l'appellation de «mandataire-liquidateur» par celle de «mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises», les membres de cette profession semblant estimer que la dénomination actuelle est mal perçue.

Quoique votre commission estime qu'il n'est pas certain que la nouvelle appellation soit beaucoup mieux perçue, elle ne s'oppose pas à cette proposition de l'Assemblée nationale et vous demande donc d'adopter conforme cet article.

**TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX GREFFIERS
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Article 43

(article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire)

**Modes d'exercice de la profession de greffier des
tribunaux de commerce**

Comme pour les autres professions visées dans le projet de loi, l'Assemblée nationale a, dans cet article, inséré deux dispositions complémentaires pour autoriser les greffiers des tribunaux de commerce, d'une part, à être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique et, d'autre part, à s'associer dans le cadre de sociétés en participation, par coordination avec l'ouverture de la possibilité du recours à ces sociétés par le Sénat, dans le second projet, au profit des professions libérales réglementées.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 44 quater (nouveau)

(article 36 de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990)

**Représentation dans les procédures devant l'Institut national
de la propriété industrielle**

L'article 36 de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle dispose que les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut

national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation est en rapport avec l'acte.

Mais il est précisé que ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée.

L'Assemblée nationale a inséré le présent article pour rendre également possible le recours à un conseil juridique, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la présente loi opérant la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique.

Votre commission vous proposer d'adopter conforme cet article.

Article 44 quinquies (nouveau)

(article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982)

Assistance ou représentation des parties devant les chambres régionales des comptes

Cet article introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture propose de compléter l'article 5 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes pour autoriser les parties devant ces chambres à se faire assister ou représenter par un avocat.

Cette disposition comble une lacune de la loi de 1982. Votre commission vous propose donc de la retenir, en la complétant cependant pour permettre également le recours par les parties à un conseil de leur choix.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 45

Entrée en vigueur de la loi

Dans le souci de ne pas dissocier la présente réforme de l'indispensable réforme à venir de l'aide légale, le Sénat, en première lecture, avait prévu que l'entrée en vigueur serait concomitante à celle de la loi sur l'aide légale et qu'en tout état de cause, les titres I et II n'entreraient pas en vigueur avant le 1er janvier 1992 afin d'accorder un délai suffisant au gouvernement pour prendre les décrets d'application nécessaires.

Si l'Assemblée nationale en deuxième lecture a bien retenu la date du 1er janvier 1992, elle n'a pas jugé bon d'établir un lien avec la réforme de l'aide légale qui paraît pourtant urgente pour que le principe du libre et égal accès de tous à la justice ne soit pas vidé de son sens.

Votre commission vous propose donc un **amendement** pour rétablir ce lien entre les deux réformes.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130
DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT
RÉFORME DE CERTAINES PROFES-
SIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES**

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130
DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT
RÉFORME DE CERTAINES PROFES-
SIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES**

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130
DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT
RÉFORME DE CERTAINES PROFES-
SIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES**

Article premier.

I. — Le paragraphe I de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« I. — Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits au tableau du barreau de leur choix avec effet à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972, ou de leur inscription sur la liste.

« Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre premier de la présente loi.

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté économique européenne et

Article premier.

I. — Alinéa sans modification.

« I. — ...

... du barreau établi près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseils juridiques avec effet...
... liste.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le titre...

... juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet...

Article premier.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

permet l'exercice en France des fonctions d'avocat, ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.

« Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de vingt ans à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession. »

II (nouveau). — Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est supprimé.

.....

Art. 2 *ter* (nouveau).

Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions successivement, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai. »

Art. 2 *quater* (nouveau).

Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

spécialisations. ...

« Les avocats...
quinze ans... » ... plus de

... profession. »

II. — Non modifié

Art. 2 et 2 *bis*.

.....
Conformes

Art. 2 *ter*.

Le second...
remplace par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils...
... ces deux professions.
remplir... »

... de société. A titre exceptionnel, le conseil de l'ordre peut accorder une dispense d'une partie de cette durée, qui ne pourra toutefois être inférieure à quatre années.

« Les avocats, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux. »

Art. 2 *quater*.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 2 *ter*.

Alinéa sans modification.

« Ils... »

... de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai.

Alinéa supprimé.

Art. 2 *quater*.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 6 bis. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise et sous réserve du libre exercice des fonctions visées à l'article 4 de la présente loi, les avocats peuvent recevoir à titre exceptionnel des missions confiées par justice dans des conditions prévues par décret. »

Art. 3.

L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral prévue par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également participer à un groupement d'intérêt économique ou à un groupement européen d'intérêt économique.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

« Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

« L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

« En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. 6 bis. — Sans préjudice des dispositions...

... d'entreprise, les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 7. — ...

... d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre premier bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« L'avocat...

... serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

« Alinéa sans modification.

« En aucun...

Propositions de la Commission

« Art. 6 bis. — Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 7. — ...

... d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi...

... européen d'intérêt économique.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou à ses conceptions.

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. — Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats appartenant à des barreaux différents.

« En ce cas, l'association ou la société ne peut postuler auprès de chaque tribunal que par le ministère d'un avocat associé inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

Art. 4 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...
conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

« Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 8. — ...

... avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents.

« L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

Art. 4 bis.

I. — Alinéa sans modification.

« La tarification...

... de consultation, d'assistance, de conseil,...

... client. »

II (nouveau). — Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

« Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est inter-

Propositions de la Commission

« Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 8. — Les associations, les sociétés autres que les sociétés en participation et les groupements, prévus à l'article 7 peuvent être constitués entre avocats personnes physiques, associations, sociétés ou groupements d'avocats appartenant à des barreaux différents.

« Les sociétés en participation peuvent être constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents.

« Dans ces cas, l'association ou la société ne peut postuler auprès de chaque tribunal que par...
... tribunal. »

Art. 4 bis.

I. — Sans modification.

II. — Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5.

L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° être Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

« 2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 3° être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

« 4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 11. — Alinéa sans modification.

« 1° ...

... européenne ou avoir
la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par
l'Office français de protection des réfugiés et
apatrides ;

« 2° sans modification.

« 3° sans modification.

« 4° sans modification.

« 5° sans modification.

« 6° sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 5.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. »

Art. 7.

Après l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

« L'avocat...

... , les épreuves écrites et orales d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat après consultation des représentants de la future profession. Il en est...

Communautés. »

Art. 6.

Conforme

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Art. 12-1. — Alinéa sans modification.

« Les docteurs en droit ont accès directement au certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

Propositions de la Commission

Art. 7.
Alinéa sans modification.

« Art. 12-1. — ...

... centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel.

« Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 7 bis (nouveau).

Après l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — Il est institué un centre national de la formation professionnelle, doté de la personnalité morale. Le centre a notamment pour objet de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11. »

Art. 7 bis.

Supprimé.

Art. 8.

I (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : « des centres » sont remplacés par les mots : « des centres régionaux ».

II. — L'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° d'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle

Art. 8.

I. — Non modifié

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 14. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinea sans modification.

« Le centre...
... est doté de la personnalité morale.

« Alinéa sans modification.

« 1° sans modification.

« 2° ...

Art. 8.

I. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complétée in fine par les mots : « des avocats des cours d'appel ».

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 14. — Un centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel est...
... d'appel.

« Plusieurs centres peuvent...
... d'administration.

« Des...
... centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel peuvent...
... juridiques.

« Le centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Alinéa sans modification.

« 1° sans modification.

« 2° ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats, selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux ;

« 3° de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi n° 89-18/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée ;

« 4° de contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° d'assurer la formation permanente des avocats ;

« 6° d'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

« Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil supérieur des barreaux, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les recours contre les décisions des centres régionaux de formation professionnelle sont formés devant la cour d'appel du ressort de leur siège. »

Art. 8 bis (nouveau).

Après le 9° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil régional des barreaux et par le conseil supérieur des barreaux. »

Art. 9.

Le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... avocats ;

« 3° sans modification.

« 4° sans modification.

« 5° sans modification.

« 6° sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Le conseil...

... bilan au centre national de la formation professionnelle, qui le...
... justice.

« Les recours à l'encontre des décisions du centre national de la formation professionnelle et des centres régionaux de la formation professionnelle sont soumis à la cour d'appel du ressort de leur siège. »

Art. 8 bis.

Supprimé.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

... avocats, selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux ;

« 3° sans modification.

« 4° sans modification.

« 5° sans modification.

« 6° sans modification.

« Le centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel est... d'administration.

« Le conseil...
... centre de formation professionnelle des avocats de la cour d'appel. Il...

... bilan au conseil supérieur des barreaux, qui le...
... justice.

« Les recours... décisions des centres de formation professionnelle des cours d'appel sont...

... siège. »

Art. 8 bis.

Après le 9° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil des barreaux de la cour d'appel et par le conseil supérieur des barreaux. »

Art. 9.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont soumis pour approbation au conseil de l'ordre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 9 bis (nouveau).

Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. — Un conseil régional des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

« Il prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

« Il est chargé d'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux.

« Les conseils régionaux des barreaux sont composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux par un décret en Conseil d'Etat.

« Les délégués au conseil régional des barreaux sont élus pour quatre ans. Le conseil régional des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil régional des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Il peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats de collaboration ou de travail dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. Ces contrats lui sont *obligatoirement* communiqués. »

Art. 9 bis A (nouveau).

L'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtonnier peut, après accord du conseil de l'ordre, donner une délégation totale ou partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre. »

Art. 9 bis

Supprimé.

Propositions de la Commission

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. »

Art. 9 bis A.

Alinéa sans modification.

« Le bâtonnier peut, après avis du conseil...

... l'ordre. »

Art. 9 bis.

Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1 — Un conseil des barreaux de la cour d'appel, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

« Il prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

« Il est chargé d'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux.

« Les conseils des barreaux des cours d'appel sont composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux par un décret en Conseil d'Etat.

« Les délégués au conseil des barreaux de la cour d'appel sont élus pour quatre ans. Le conseil des barreaux de la cour d'appel est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil des barreaux de la cour d'appel élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 10.

Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-2. — La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil supérieur des barreaux. Le conseil supérieur des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le conseil supérieur des barreaux est composé des présidents des conseils régionaux des barreaux et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional. Le nombre de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional est déterminé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel.

« Les délégués au conseil supérieur des barreaux sont élus pour quatre ans par les membres du conseil régional.

« Le conseil supérieur des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil supérieur des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel.

« Le conseil supérieur des barreaux veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Les conseils de l'ordre des barreaux sont seuls compétents en matière disciplinaire.

« Le conseil supérieur des barreaux prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux du barreau ou entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort de différentes cours d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Art. 21-2. — Il est institué un conseil national du barreau, doté de la personnalité morale qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

« Le conseil national du barreau est composé de représentants élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges : un collège composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel et un collège composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel, disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15. Le nombre de délégués est fonction de celui des avocats inscrits dans les barreaux. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé. (cf. supra)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Art. 21-2. — La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil supérieur des barreaux. Le conseil supérieur des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le conseil supérieur des barreaux est composé des présidents des conseils des barreaux des cours d'appel et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil des barreaux de la cour d'appel. Le nombre de délégués élus dans le ressort de chaque conseil des barreaux de la cour d'appel est déterminé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel.

« Les délégués au conseil supérieur des barreaux sont élus pour quatre ans par les membres du conseil des barreaux de la cour d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil supérieur des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel.

« Le conseil supérieur des barreaux veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Les conseils de l'ordre des barreaux sont seuls compétents en matière disciplinaire.

« Le conseil supérieur des barreaux prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils des barreaux des cours d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort de différentes cours d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres de formation professionnelle des avocats des cours d'appel et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive du Conseil des communautés européennes du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Lorsqu'il se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. »

Art. 13.

L'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 42. — Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale. »

Art. 14.

L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 46. — A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé.

Art. 11, 12 et 12 bis.

Conformes

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 42. — Les membres...

... conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés, sont affiliés...
... sociale. »

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles devront être compensées entre les caisses de retraite complémentaires les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent. »

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 46. — Alinéa sans modification.

« Les rapports...

... personnel sont soumis, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à la convention collective la plus favorable.

Propositions de la Commission

21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.

« Lorsqu'il se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. »

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 42. — Les membres...

... conseil juridique, sont affiliés...

... sociale. »

« Alinéa sans modification.

Art. 14.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. »

« Cette disposition concerne les salariés ayant un contrat de travail en cours et les salariés nouvellement embauchés.

« L'ensemble des salariés concernés par la présente loi conserve les avantages individuels et collectifs qu'ils ont acquis à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en application de la convention collective dont ils relevaient. »

Art. 14 bis, 15 et 16.

Conformes

Art. 17.

L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est, ainsi modifié :

I. — Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 12 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau. »

II. — Sont ajoutés les paragraphes VI à XI, XI bis, XII et XIII ainsi rédigés :

« VI. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au

Art. 17.

Alinéa sans modification.

I. — Le... est supprimé.

« I. — Supprimé.

II. — Alinéa sans modification.

« VI. — Alinéa sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage depuis au moins quatre mois à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du

portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« VII. — Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

« VIII. — Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France ou de l'un des Etats ou unités territoriales visés au 1° de l'article 11, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortis-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Les personnes en cours de stage à la date...

... et du stage.

« Les personnes remplissant les conditions pour être conseil juridique stagiaire à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, mais n'ayant pu entamer leur stage à cette date en raison de l'exécution de leurs obligations militaires, sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa de l'article 11 et à l'article 12 du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel elles auront été libérées. »

« VII. — Toute...

... qualité de
membre ou de salarié...

... France.

« VIII. — Les ressortissants...

Propositions de la Commission

« Les personnes en cours de stage depuis au moins quatre mois à la date...

... et du stage.

« Alinéa supprimé.

« VII. — Sans modification.

« VIII. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

sants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet.

« IX. — Pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tout membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

« Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

« X. — Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont autorisés, sous le titre de technicien comptable, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, à tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... en qualité de
membre ou de salarié ou...

... objet.

« IX. — Sans modification.

« X. — ...

... matière
fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer...

... sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

Propositions de la Commission

« IX. — Sans modification.

« X. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Sous réserve de satisfaire aux conditions imposées par les articles 54 et 55, ils peuvent en outre donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« *XI*. — Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« *XI bis (nouveau)*. — Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Cette inscription est subordonnée à la procédure instituée par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée lorsque le candidat n'exerce pas les fonctions de commissaire aux comptes ou lorsqu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent. Un décret fixe la composition des commissions qui sont appelées à se prononcer sur ces candidatures. Outre les représentants de l'administration, ces commissions comprendront de manière paritaire, des experts-comptables et des conseils juridiques et fiscaux.

« Les professionnels visés au premier alinéa du présent paragraphe peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 1992, notwithstanding les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée et de la loi n° du précitée, s'associer avec des comptables et des personnes physiques ou morales, membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer en commun lesdites professions.

« Alinéa supprimé.

« *XI*. — Sans modification.

« *XI bis*. — Sans modification.

Propositions de la Commission

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Suppression de l'alinéa maintenue.

« *XI*. — Sans modification.

« *XI bis*. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« XII. — Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 1^{er} janvier 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, solliciter leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.</p>	<p>« XII. — ... France le 31 décembre 1990... ... et juridiques, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription... ... barreau.</p>	<p>« XII. — ... France le 1^{er} janvier 1990... ... barreau.</p>
<p>« XIII. — Supprimé</p>	<p>« XIII. — La répartition des sièges au sein du premier conseil national du barreau, constitué pour une durée de quatre ans, est effectuée à raison des deux tiers pour les anciens avocats et à raison d'un tiers pour les anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. « Les premiers conseils d'administration du centre national de la formation professionnelle et des centres régionaux de la formation professionnelle, constitués pour une durée de quatre ans, comprennent notamment, de manière paritaire, des anciens avocats et des anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »</p>	<p>« XIII. — Supprimé.</p>
<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I. — Au 1^o, les mots : « 6, 8 et 8-1 » sont remplacés par les mots : « 6 à 8-1 ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II. — Les 3^o, 5^o, 7^o, 10^o, 11^o et 14^o sont ainsi rédigés :</p>	<p>I. — Non modifié</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« 3^o les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux ; »</p>	<p>II. — Alinéa sans modification. « 3^o attributions du conseil national du barreau ; »</p>	<p>« 3^o du conseil supérieur des barreaux et des conseil des barreaux des cours d'appel ;</p>
<p>« 5^o les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ; »</p>	<p>« 5^o sans modification.</p>	<p>« 5^o sans modification.</p>
<p>« 7^o les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49,</p>	<p>« 7^o sans modification.</p>	<p>« 7^o sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ; »

« 10° les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ; »

« 11° les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ; »

« 14° la composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux du conseil supérieur des barreaux et des conseils régionaux des barreaux et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ; ».

III. — Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

« 15° les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du conseil des Communautés européennes. »

Art. 20.

Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« 10° sans modification.

« 11° sans modification.

« 14° les modalités de désignation des conseils de l'ordre qui entreront en fonction à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de représenter les membres de la nouvelle profession, anciens avocats, anciens conseils juridiques, notamment en ce qui concerne la répartition des sièges en fonction du nombre respectif des professionnels inscrits au barreau concerné. »

III. — Il est ajouté un 15° et un 16° ainsi rédigés :

« 15° la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre national de la formation professionnelle et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;

« 16° les mesures...
... européennes. »

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« 10° sans modification.

« 11° sans modification.

« 14° la composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux du conseil supérieur des barreaux et des conseils des barreaux des cours d'appel et des conseils d'administration des centres de formation professionnelle des avocats des cours d'appel ; ».

III. — Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

« Alinéa supprimé.

« 15° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du conseil des Communautés européennes. »

Art. 20.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« TITRE II

« RÉGLEMENTATION
DE LA CONSULTATION
EN MATIÈRE JURIDIQUE
ET DE LA RÉDACTION D'ACTES
SOUS SEING PRIVÉ

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« Art. 54. — Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

« 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités :

« 2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 3° s'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 4° s'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 5° s'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

« Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

« La condition de diplôme ou de titre prévue au 1° entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Art. 55. — Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« TITRE II

« RÉGLEMENTATION
DE LA CONSULTATION
EN MATIÈRE JURIDIQUE
ET DE LA RÉDACTION D'ACTES
SOUS SEING PRIVÉ

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« Art. 54. — Non modifié

« Art. 55. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« TITRE II

« RÉGLEMENTATION
DE LA CONSULTATION
EN MATIÈRE JURIDIQUE
ET DE LA RÉDACTION D'ACTES
SOUS SEING PRIVÉ

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« Art. 55. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

« Elle doit également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances, d'un assureur agréé ou d'un établissement de crédit pour garantir la représentation des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

« En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

« Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.

« Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux personnes morales visées par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Art. 56. — Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

« Art. 57. — Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en activité ou en retraite, et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

« Art. 58. — Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprise peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Elle doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds.... .. occasions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. 56. — Non modifié

« Art. 57. — Non modifié

« Art. 58. — Non modifié

Propositions de la Commission

« Art. 56. — ...

... huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs...

... autrui.

.....

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

les emplois ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

« Art. 59. — Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire de la prestation fournie.

« Art. 60. — Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« Art. 60-1. — Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

« Art. 61. — Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les centres et associations de gestion agréés, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

« Art. 62. — Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. 59. — ...

... l'accessoire direct de cette activité.

« Art. 60. — Non modifié

« Art. 60-1. — ...

juridiques.

« Art. 60-2 (nouveau). — Tout acte sous seing privé contient les nom, prénom et qualité de son rédacteur.

« Art. 61. — Non modifié

« Art. 62. — Non modifié

Propositions de la Commission

« Art. 59. — ...

... l'accessoire de la prestation fournie.

.....

« Art. 60-1. — Sans modification.

« Art. 60-2. — Supprimé.

.....

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 63. — Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.

« Art. 64. — Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.

« Art. 65. — Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère simplement documentaire.

« Art. 66. — Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« Art. 66-1. — Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. 63. — Les organismes...
... et confédérations d'associations ou de sociétés...
... considérée.

« Art. 63-1 (nouveau). — Les associations créées par les syndicats professionnels de salariés affiliés à des organisations représentatives au plan national peuvent également donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des institutions représentatives du personnel et au profit des salariés des entreprises dans le cadre des activités sociales créées par lesdites institutions.

« Art. 64. — Non modifié

« Art. 65. — ...
... à caractère documentaire.

« Les consultations confidentielles adressées par un avocat à son client, les correspondances échangées entre le client et son avocat ainsi que tous documents préparés à cette occasion sont couverts par le secret professionnel.

« Art. 66. — Non modifié

« Art. 66-1. — Non modifié

Propositions de la Commission

« Art. 63. — ...
... et confédérations de sociétés...
... considérée.

« Art. 63-1. — *Supprimé.*

.....

« Art. 65. — *Alinéa sans modification.*

« *Alinéa supprimé (Cf. infra art. 66-2-1).*

.....

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« CHAPITRE II

« Dispositions diverses.

« Art. 66-2. — Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-3.

« Art. 66-3. — Les modalités d'application du présent titre sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 21.

L'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 67. — L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient ou, pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, d'une association, d'une société ou d'un groupement de conseils juridiques qui, avant cette date, était affilié à un réseau national ou international non exclusivement juridique. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« CHAPITRE II

« Dispositions diverses.

« Art. 66-2. — Non modifié

« Art. 66-3. — Non modifié

Art. 21.

Alinéa sans modification.

« Art. 67. — L'avocat...
... faire précéder ou suivre...
... il appartient.

« Les sociétés ou les groupements de conseils existant à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pourront conserver leur dénomination sociale, même si celle-ci n'est pas constituée du nom des associés ou anciens associés et l'utiliser en cas de fusion ou scission.

« Si ces sociétés ou groupements de conseils juridiques étaient affiliés à un réseau national ou international non exclusivement juridique, la mention de l'appartenance à ce réseau pourra continuer à être faite pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur visée à l'alinéa précédent. »

Art. 22, 23, 23 bis, 24, 25, 25 bis et 26.

Conformes

Propositions de la Commission

« CHAPITRE II

« Dispositions diverses.

« Art. 66-2-1. — Les consultations adressées par un avocat à son client et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 21.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET DISPOSITIONS
RELATIVES AUX RÉGIMES
D'ASSURANCE VIEILLESSE
ET INVALIDITÉ
DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

Art. 27 A (nouveau).

I. — L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 18° les avocats salariés, ainsi que les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession, sauf pour les risques gérés par la caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « du 1° au 9° et du 11° au 16° de l'article L. 313-3 » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 9°, aux 11° à 16° et au 18° de l'article L. 311-3 ».

Art. 29.

Le chapitre 3 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent titre, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET DISPOSITIONS
RELATIVES AUX RÉGIMES
D'ASSURANCE VIEILLESSE
ET INVALIDITÉ
DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

Art. 27 A.

I. — Non modifié

II. — Non modifié

III (*nouveau*). — Les cotisations aux régimes de la caisse nationale des barreaux français sont acquittées, pour l'ensemble des avocats salariés et mandataires sociaux d'un cabinet, par l'employeur au sens de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Une quote-part est due par le salarié, dont le montant est fixé par décret.

Art. 27 et 28.

Conformes

Art. 29.

Le...

...
salariés au sens de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, la profession de conseil juridique ; il en est de même pour les mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés.

Art. 30 à 33.

Conformes

Propositions de la Commission

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET DISPOSITIONS
RELATIVES AUX RÉGIMES
D'ASSURANCE VIEILLESSE
ET INVALIDITÉ
DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

Art. 27 A.

III. — ...
... salariés
d'un cabinet...
... décret

Art. 29.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	Art. 34.	
	Suppression conforme	
	Art. 35 et 35 bis.	
	Conformes	
TITRE II BIS	TITRE II BIS	TITRE II BIS
DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT	DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT	DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT
<i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>		
Art. 35 ter (nouveau).	Art. 35 ter.	Art. 35 ter.
Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, sont insérés les articles premier bis et premier ter ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Article premier bis. — Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial.	« Article premier bis. — Le...	
	... notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre premier bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.	
« Article premier ter. — Une personne physique titulaire d'un office notarial ne peut pas employer plus d'un notaire salarié. Une personne morale titulaire d'un office de notaire ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur à celui des notaires associés y exerçant la profession.	« Article premier ter. — Non modifié.	
« En aucun cas, le contrat de travail du notaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de notaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le notaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des notaires, celles relatives au licenciement du notaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du notaire salarié. »

TITRE III

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99
DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE
AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES,
MANDATAIRES-LIQUIDATEURS
ET EXPERTS
EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE**

Art. 36 bis (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 35 quater (nouveau).

Le présent titre n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE III

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99
DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE
AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES,
MANDATAIRES-LIQUIDATEURS
ET EXPERTS
EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE**

Art. 36.

Conforme

Art. 36 bis.

L'article 8...
... par deux phrases ainsi
rédigées :

« Ils...

... protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre premier bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Art. 36 ter.

Conforme

Propositions de la Commission

Art. 35 quater.

Sans modification.

TITRE III

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99
DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE
AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES,
MANDATAIRES-LIQUIDATEURS
ET EXPERTS
EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE**

Art. 36 bis.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 37.

L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

Art. 38 bis (nouveau).

L'article 23 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 37.

Alinéa sans modification.

« Art. 11. — ...

... celle d'avocat, d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Toutefois, ...

... personne.

« En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement.

« Alinéa sans modification.

Art. 38.

Conforme

Art. 38 bis.

L'article...

rédigées :

« Ils peuvent...

... protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupe-

Propositions de la Commission

Art. 37.

Alinéa sans modification.

« Art. 11. — ...

... celle d'avocat, toute condition d'accès à chacune de ces deux professions étant remplie. Toutefois, ...

... personne.

« Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification.

Art. 38 bis.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

ment européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre premier *bis* de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Art. 38 *ter* et 39.

Conformes

Art. 40.

L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire-liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Art. 41.

L'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 33. — Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur sont re-

Art. 40.

Alinéa sans modification.

« Art. 27. — Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification.

Art. 41.

Alinéa sans modification.

« Art. 33. — Les...

Art. 40.

Alinéa sans modification.

« Art. 27. — La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat, toute condition d'accès à chacune de ces deux professions étant remplie. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« Alinéa sans modification.

Art. 41.

Alinéa sans modification.

« Art. 33. — Les...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

présentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs, doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions et, sous réserve de la surveillance exercée par le ministère public en application des articles 12 et 28, le contrôle des professionnels, ainsi que d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... professions et d'organiser la formation professionnelle.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires-liquidateurs, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 41 bis.

Conforme

Art. 41 ter (nouveau).

Dans toutes les lois et mesures réglementaires antérieures, les mots : « mandataire-liquidateur » sont remplacés par les mots : « mandataire-judiciaire à la liquidation des entreprises. »

Art. 42.

Conforme

Propositions de la Commission

... mandataires-liquidateurs, établissement d'utilité publique doté...

... professions, d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études.

« Alinea sans modification.

Art. 41 ter.

Sans modification.

**TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE**

Art. 43.

La seconde phrase de l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de

**TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE**

Art. 43.

La seconde...
... est remplacé
par deux phrases ainsi rédigés :

« Ils...

**TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE**

Art. 43.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre premier *bis* de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Art. 44.

Conforme

Propositions de la Commission

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44 *bis* et 44 *ter*.

Conformes

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44 *quater* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle, après les mots : « d'un avocat », sont insérés les mots : « ou d'un conseil juridique ».

Art. 44 *quinquies* (nouveau).

L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par l'alinéa suivant :

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. »

Art. 45.

La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et, en ce qui concerne les titres I et II, au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.

Art. 45.

Les titres premier, II et II *bis*, les articles 36 *bis* et 38 *bis* du titre III et l'article 43 du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992 ; les autres dispositions des titres III et IV ainsi que le titre V entrent en vigueur au jour de sa publication.

Art. 44 *quater*.

Sans modification.

Art. 44 *quinquies*.

Alinéa sans modification.

« Les...

... avocats ou par un conseil de leur choix. »

Art. 45.

La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et, en ce qui concerne les titres premier, II et II *bis* et les articles 36 *bis*, 38 *bis* et 43, au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.